

## Déplacements entre les régions et les villes dans le contexte de la COVID-19

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

À cet effet, afin de protéger des populations plus vulnérables, des contrôles seront réalisés dans l'objectif de limiter les entrées et sorties dans certains territoires. Les seuls déplacements autorisés seront ceux jugés essentiels, soit pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer une profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues ou pour obtenir des soins ou services de santé nécessaires. Les régions et territoires visés sont les suivants :

- Bas-Saint-Laurent;
- Municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;
- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord;
- Nord-du-Québec;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Nunavik;
- Terres-Cries-de-la-Baie-James;
- Outaouais;
- Ville de Gatineau
- Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais
- municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région de Lanaudière;
- municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région des Laurentides;
- secteur de la Ville de Boisbriand composé des rues Beth-Halevy, Chemin de Tash, Cour Steiner, Anne Frank, Carré André-Ouellet, Olsen Passage, avenue Moishe et Place Komano, dans la région sociosanitaire des Laurentides;

- agglomération de La Tuque pour la région de la Mauricie et Centre-du-Québec;
- municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région de la Capitale-Nationale;
- Rouyn-Noranda;
- municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny pour la région sociosanitaire de la Chaudière-Appalaches.

Les policiers pourront être présents aux entrées et sorties de ces régions et territoires. Afin de valider la pertinence des déplacements d'une personne, les policiers pourront lui demander de fournir certaines pièces justificatives, notamment une preuve de résidence, un permis de conduire ou un document fourni par un employeur. Bien sûr, les policiers pourront toujours utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision.

Dans le cas où une entreprise doit recourir au transport aérien régional à l'intérieur du territoire québécois pour ses travailleurs (*fly-in/fly-out*), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) recommande d'appliquer les mesures d'atténuation suivantes afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19 :

- Réduire le nombre de travailleurs par avion.
- Effectuer un triage des travailleurs symptomatiques ou ayant eu des contacts avec un cas avant l'embarquement.
- Exclure les travailleurs présentant des facteurs de comorbidité.
- Appliquer des mesures strictes de distanciation.
- Limiter le nombre de personnes dans les aires communes.
- Hausser la fréquence des désinfections.
- Prévoir des mesures d'isolement pour des travailleurs qui débuteraient des symptômes dans le milieu de travail.
- Instaurer la surveillance des symptômes.
- Mettre en place des services de santé adaptés et suffisants.
- Prévoir des transports d'urgence au besoin.

# Avis

L'information contenue sur le site ne remplace en aucun cas l'avis d'une ressource professionnelle de la santé. Si vous avez des questions concernant votre état de santé, consultez une ressource professionnelle.

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2020